



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2011

R.G. 2006/AM/20093

Droit du travail.
Contrat de travail ouvrier.
Licenciement.
Accord transactionnel.
Réclamation : délais de prescription.
Demande de déclaration d'opposabilité de la décision.
Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur A.D.,

Appelant, comparissant par son conseil, maître PIETTE substituant Maître DUJARDIN, avocat à Erquelines ;

CONTRE

La SPRL FEDERAL - MOGUL GLOBAL AFTERMARKET EMEA, anciennement la S.A. Federal Mogul Ignition, anciennement la S.A. Champion Spark Club Belgium,

Intimée, comparissant par son conseil, maître SCULIER, substituant maître GABRIEL, avocat à Bruxelles ;

Maître Gérard MAROIT et Maître Bernard CAMPAGNE

Huissiers de justice dont l'étude est sise à 7100 La Louvière, rue E. Milcamps, 42,

Intimés, comparissant par leur conseil, maître NICODEME, substituant maître LEROY, avocat à Mons.

R.G. 2006/AM/20093

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 20.2.2006 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, y siégeant le 14.10.2005.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de la SPRL FEDERAL-MOGUL GLOBAL AFTERMARKET EMEA, principales, additionnelles et de synthèse, respectivement déposées au greffe de la cour le 7.5.2007, le 5.6.2009 et le 5.10.2009, celles de maître MAROIT et maître CAMPAGNE, principales et de synthèse, y reçues respectivement le 10.4.2007 et le 2.7.2009 et enfin, celles de monsieur A.D., y reçues le 5.5.2009.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 24.6.2011.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur A.D. est entré au service de la S.A. CHAMPION SPARK PLUG BELGIUM le 31.1.1977 en qualité d'ouvrier.
- Le 25.5.1994, une convention collective de travail relative à la fermeture de la société a été signée par les représentants de la direction de l'entreprise et par la délégation syndicale du personnel ouvrier.
- Le 20.6.1994, la commission paritaire des constructions métalliques, mécaniques et électriques (CP 111) a décidé de lever la protection légale dont bénéficiait monsieur A.D. en raison de sa qualité de candidat non élu au conseil d'entreprise, et ce, pour des raisons d'ordre économique et/ou technique.
- Le 22.6.1994, dans le cadre de la fermeture d'entreprise, la S.A. CHAMPION SPARK PLUG BELGIUM a notifié à monsieur A.D. une rupture immédiate moyennant paiement

- d'une indemnité de rupture équivalente à 56 jours de rémunération et d'une indemnité légale de fermeture de 73.848 BEF.
- Le même jour, après la rupture, les parties ont signé une convention transactionnelle reprenant les termes et conditions régissant la fin de la relation de travail.
 - Il y est notamment prévu à l'article 2 : « *Dès lors, moyennant exécution de la présente convention par la Société, Mr. A.D. s'engage à n'entamer aucune action devant les juridictions du travail du fait de l'exécution et de la rupture du contrat de travail* ».
 - Cependant, par courrier du 9.6.1995 et par l'intermédiaire de son conseil, monsieur A.D. a mandaté un huissier de justice afin d'assigner son ancien employeur en paiement des indemnités prévues par l'article 16 de la loi du 19.3.1991 et de dommages et intérêts, le tout pour un montant principal de 3.515.631 BEF.
 - Une première assignation signifiée le 19.6.1995 emportait par erreur une invitation à comparaître le 8.6.1995. Elle n'a pas été inscrite au rôle général du tribunal.
 - Une seconde citation signifiée le 31.7.1995 fut inscrite au rôle pour l'audience du 8.9.1995.
 - Par un nouvel exploit du 21.8.1996, monsieur A.D. a assigné les huissiers de justice, maître Gérard MAROIT et maître Bernard CAMPAGNE en intervention et déclaration de jugement commun et opposable.
 - Statuant le 14.10.2005 par le jugement dont appel, le tribunal a déclaré la demande prescrite en tant que dirigée contre la SPRL FEDERAL-MOGUL GLOBAL AFTERMARKET EMEA et non fondée en tant qu'elle agresse les parties citées en intervention.
 - Après avoir relevé qu'à défaut de mise au rôle, l'assignation du 19.6.1994 était de nul effet, les premiers juges ont constaté que, contrairement au prescrit de l'article 15 de la loi du 3.7.1978, la nouvelle assignation du 21.8.1996 était intervenue plus d'une année après la fin des relations contractuelles et qu'elle était donc irrecevable pour cause de prescription.
 - Le tribunal a par ailleurs décidé que l'action dirigée contre les huissiers de justice était non fondée en raison de la portée de l'engagement transactionnel convenu le 22.6.1994 par monsieur A.D..
 - Ce dernier a relevé appel de cette décision faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que la SPRL FEDERAL-MOGUL GLOBAL AFTERMARKET EMEA et les parties citées en intervention concluent à sa confirmation.

A. Quant à la prescription de l'action principale

I. L'action contractuelle

Aux termes de l'article 15 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail, l'action contractuelle se prescrit un an après la cessation du contrat.

Dès lors qu'elle n'a été valablement introduite à l'encontre de la SPRL FEDERAL-MOGUL GLOBAL AFTERMARKET EMEA, anciennement S.A CHAMPION SPARK PLUG BELGIUM, que le 31.7.1995, dans sa dimension contractuelle, la demande de monsieur A.D. est manifestement tardive puisqu'elle intervient plus d'un an après la fin des relations contractuelles survenue le 22.6.1994.

En effet, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation en son arrêt du 31.10.1994, il résulte du rapprochement des articles 2244 du Code civil, 12, alinéa 2, 700, 716 et 717 du Code judiciaire que lorsqu'une cause doit être introduite par citation, le juge est saisi de la cause à partir de la citation pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général antérieurement à l'audience indiquée dans la citation (Cass., (3^{ème} ch.), 31.10.1994, Chr. D.S. 1995, p. 122).

Il s'ensuit que seule la citation qui saisit le juge, c'est-à-dire celle qui est inscrite au rôle général du tribunal avant l'audience pour laquelle elle cite, interrompt la prescription.

En l'espèce, dès lors qu'elle n'a pas été mise au rôle, la citation du 19.6.1995 n'a pas saisi le tribunal de la demande qu'elle portait et elle n'a pas interrompu la prescription de l'action qu'elle concerne.

II. L'action délictuelle

Il reste que la Cour de cassation a consacré la conception factuelle de l'objet de la demande en justice en manière telle que la juridiction doit examiner la recevabilité de la demande au regard du délai de prescription de l'article 26 de la loi du 17.4.1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (Voyez l'arrêt du 23.10.2006 prononcé toutes chambres réunies, Justel : JC06AN1-1, ainsi que les deux arrêts subséquents du 22.1.2007, J.T.T., pp. 289 et 481 ; voyez également : Sophie REMOUCHAMPS, « Les conditions d'application de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction : du nouveau ! », Chr. D.S., 2007, pp. 253 et suivantes).

Il s'agit d'une prescription quinquennale aussi bien avant qu'après la modification apportée au texte par la loi du 10.6.1998 entrée en vigueur le 27.7.1998 et il n'y a pas lieu en l'espèce d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 10 puisque celles-ci visent l'hypothèse où l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi, ce qui n'est pas le cas.

L'action a été introduite le 31.7.1995 mais elle ne pourrait avoir revêtu un caractère délictuel qu'à partir du 8.3.2005 lorsque, par ses secondes conclusions additionnelles, le demandeur originaire, monsieur A.D., a modifié sa demande en sollicitant, à titre subsidiaire, le paiement de

dommages et intérêts compensatoires du préjudice consécutif à la violation de dispositions d'ordre public.

Jusqu'ores, tant en citation qu'en ses écrits de conclusions, il ne sollicitait que le paiement des indemnités prévues à l'article 16 de la loi du 19.3.1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel au conseil d'entreprise ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

Or, outre que le tribunal les a valablement d'office écartées des débats pour avoir été déposées au greffe du tribunal après expiration du délai prévu par l'ordonnance prise le 28.1.2005 sur pied de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, en toutes hypothèses, cette demande est tardive dès lors qu'elle se fonde sur des faits dont il est prétendu qu'ils révèlent l'existence d'infractions commises lors de la rupture du contrat le 22.6.1994, soit, depuis plus de 5 années.

De surcroît, monsieur A.D. à qui incombe la charge de la preuve de l'existence des infractions prétendues échoue en celle-ci.

La qualification délictuelle d'une demande exerce, en effet, une incidence **sur la preuve** en ce que, lorsque la demande portée devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale et tend à la réparation du préjudice né de sa commission, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver que le défendeur l'a commise (Cass., 23 janvier 1981, Pas. 1981, I, 550).

En cette hypothèse, celui-ci est placé dans la même situation qu'en matière répressive où le prévenu n'a aucune preuve à fournir et où il appartient à la partie publique ou à la partie civile d'établir l'inexactitude des allégations du prévenu si celles-ci ne sont pas dénuées de tout élément de nature à leur donner crédit (voyez note 2 signée E.L. sous Cass., 10 décembre 1981, Pas. 1982, I, 496).

Outre cette incidence sur la charge de la preuve, le choix invoqué ci-dessus implique également que **les modes de preuve** utilisés en matière répressive s'appliquent tandis que les règles de la preuve en matière civile ne sont, en principe, pas applicables en matière répressive (Cass., 23 avril 1982, Pas. 1982, I, 958).

S'agissant d'une action ex delicto, comme ils sont inapplicables en matière répressive, l'article 870 du Code judiciaire aux termes duquel chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue et l'article 1315 du Code civil selon lequel, notamment, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait extinctif de l'obligation, disposition dont l'article 870 n'est que la généralisation, sont inapplicables (Cass., 10 décembre 1981 précité).

Selon l'enseignement répété de la Cour de cassation, en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie en fait et dès lors souverainement la valeur probante des éléments de la cause que les parties ont librement contredits, pour autant qu'ils ne violent pas la

R.G. 2006/AM/20093

foi due aux actes qui lui sont soumis (Cass., 15 septembre 1981, 5 janvier et 22 juin 1982, Pas. 1982, I, 78, 565 et 1234).

Quoiqu'il en soit, le premier palier de ce fardeau est la démonstration de l'existence de la violation par l'employeur d'une obligation pénalement sanctionnée.

Or, s'il est prétendu en l'espèce que l'action « ex delicto » trouve son fondement factuel dans une violation des conventions collectives de travail signées le 25.5.1994 en ce que, selon celles-ci, le licenciement de monsieur A.D. n'aurait pas pu intervenir avant le 1.1.1995, la cour ne peut ignorer qu'il s'agit de conventions d'entreprise qui n'ont pas été rendues obligatoires par arrêté royal et qu'elles ne sont dès lors pas constitutives d'infractions pénales.

Monsieur A.D. n'apporte donc aucune preuve aux débats d'une violation par son employeur d'une quelconque obligation pénalement sanctionnée.

Enfin, force est de constater que monsieur A.D. a conclu le 22.6.1994 une convention transactionnelle dont il n'est pas contesté qu'elle a été conclue après la rupture du contrat de travail et par laquelle il s'est engagé, **moyennant exécution de la présente convention par la Société, à n'entamer aucune action devant les juridictions du travail du fait de l'exécution et de la rupture du contrat de travail.**

Il s'agit d'un texte clair, dépourvu de toute ambiguïté et par lequel il a valablement renoncé à toute action en justice pouvant découler de la rupture du contrat.

Ainsi, à défaut de preuve lui incombant de l'inexécution fautive par la société de l'une de ses obligations résultant de cette convention transactionnelle, la renonciation générale de monsieur A.D. fait obstacle à toute demande judiciaire basée sur la rupture du contrat.

La cour ne peut que constater à cet égard que le demandeur tente d'inverser la charge de la preuve en prétendant qu'il appartient à la société d'établir qu'elle a effectivement payé les montants dus sur base de cette convention alors qu'il lui incombe de démontrer que celle-ci n'a pas respecté ses obligations, ce qu'elle ne fait pas, se contentant de formuler à cet égard de simples affirmations non étayées.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement sur ce point.

B. Quant à l'action en intervention

Selon l'intitulé de l'exploit introductif d'instance du 21.8.1996, monsieur A.D. a cité les huissiers de justice, maître Gérard MAROIT et maître Bernard CAMPAGNE en intervention et déclaration de jugement commun et opposable.

R.G. 2006/AM/20093

Le dispositif en est rédigé comme suit : « *s'entendre les cités dire pour droit que le jugement à intervenir en cause de mon requérant, contre la SA CHAMPION SPARK PLUG BELGIUM leur sera commun et opposable* ».

Par ses conclusions d'appel, les qualifiant de défendeurs en intervention et garant, le demandeur originaire demande leur condamnation solidaire, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, à lui payer les sommes en principal de 68.558,20 € et 21.665,90 € augmentées des intérêts et des frais et dépens.

Une demande similaire avait déjà été formulée en instance par conclusions additionnelles visant cependant d'autres montants.

Or, l'appel en déclaration de jugement commun est une intervention à objet limité et conservatoire qui ne peut se transformer en intervention agressive par voie de conclusions entre parties (FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 1987, p. 420).

Son seul objet est « *d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un autre litige l'opposant au demandeur, que ce jugement ne lui est pas opposable* » (Voyez par exemple : VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, Examen de jurisprudence, R.C.J.B., 1997, p. 553).

Compte-tenu de la nature conservatoire de la procédure diligentée contre les huissiers de justice MAROIT et CAMPAGNE, il ne serait pas admissible que, dans le cadre de la présente instance, la cour tranche l'un ou l'autre élément de la responsabilité qui leur est reprochée.

En effet, « *La demande en déclaration de jugement commun ayant un caractère purement conservatoire, il n'appartient pas au juge qui se prononce sur cette demande de trancher les contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une instance différente et subséquente, même si la solution à donner à ces contestations devait faire apparaître que le demandeur en intervention était sans intérêt à faire déclarer la décision judiciaire commune au défendeur* » (Cass., 21.10.1997, Pas., 1978, I, 228 ; Cass., 18.10.1979, Pas., 1980, I, p. 223).

Il n'appartenait donc pas aux parties de débattre à propos des éléments de la responsabilité recherchée dans le chef des huissiers de justice cités en déclaration de jugement commun et l'extension de demande formulée par monsieur A.D. visant à leur condamnation n'est pas recevable.

Il s'ensuit, en conséquence, que si la demande en déclaration de jugement commun et opposable était recevable et fondée, l'extension de la demande visant à la condamnation des cités dans le cadre de cette procédure spécifique n'était pas recevable.

La cour procèdera donc à la modification du jugement entrepris sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le dit très partiellement fondé.

Confirme le jugement entrepris sous les modifications suivantes :

- Le dit commun et opposable aux cités en intervention et déclaration de jugement commun et opposable.
- Dit non recevable l'extension de demande formulée à leur encontre.

Déclare le présent arrêt commun et opposable aux parties MAROIT et CAMPAGNE.

Dit non recevable l'extension de demande formulée à leur égard.

Condamne monsieur A.D. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de la SPRL FEDERAL-MOGUL GLOBAL AFTERMARKET EMEA à la somme de 3.000 € (indemnité de procédure) ainsi que dans le chef des parties MAROIT et CAMPAGNE à la somme de 3.000 € (indemnité de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 23 septembre 2011 par le Président de la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la chambre,
Monsieur J-P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.